Appel à contributions concernant l'évolution des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Réponse d'EQINOV

EQINOV souhaite faire les remarques suivantes dans le cadre de l'appel à contributions de RTE concernant les évolutions des règles RE-MA.

1. Expérimentation relative à la sous-mesure

EQINOV considère que cette expérimentation pourrait être menée par RTE après qu'une analyse précise du gisement qu'elle permettrait d'adresser et de l'intérêt que pourraient présenter ces effacements pour le système électrique soit menée.

3. Contrôle à la maille d'un ensemble de mesures

EQINOV considère que la proposition de RTE s'inscrit dans les travaux à réaliser pour estimer le report de consommation qui peut exister suite à l'effacement d'un site. Dans le cas d'un transfert de l'activité prévue sur un autre site de la même société, la valeur de l'effacement du site pour le système électrique n'existe pas et il faut définir des règles pour s'en prémunir. Le contrôle par RTE de la consommation de tous les sites d'une société et de ses sociétés liées avant, pendant et après l'effacement devrait permettre de détecter le transfert.

4. Participation simultanée d'un même site à plusieurs mécanismes de marché

Selon EQINOV, les évolutions proposées par RTE sont satisfaisantes. Cependant, EQINOV souhaiterait connaître les règles applicables en cas de participation simultanée à NEBEF et au MA dans le cas d'application de la méthode de contrôle du réalisé par prévision de consommation pour les deux mécanismes.

5. Méthode de contrôle du réalisé par prévision de consommation

EQINOV souhaite l'introduction de la méthode par prévision de consommation sur le mécanisme d'ajustement.

Néanmoins, EQINOV ne comprend pas ce qu'entend RTE dans sa proposition d'utiliser comme courbe de référence la prévision transmise « *sans adaptation de celle-ci (pas de recalage sur le réalisé notamment)* ».

En outre, EQINOV considère qu'il convient de rendre similaires les règles d'homologation initiale et de contrôle des prévisions sur les deux mécanismes MA et NEBEF. En effet, l'homogénéisation des règles entre les deux mécanismes rendrait possible, de manière simple, la participation des acteurs aux deux mécanismes. De plus, elle rendrait plus facilement compatible l'évolution souhaitée concernant la participation par une capacité aux deux mécanismes sur un même pas de temps.

En particulier, concernant les critères de précision à respecter :

- EQINOV ne comprend pas le choix de RTE de ne contrôler que les écarts positifs de la prévision par rapport à la consommation. En effet, des sites de soutirage pourraient valoriser des ajustements à la baisse sur le MA ce qui nécessite de contrôler également les écarts négatifs. EQINOV souhaite que le critère de qualité contrôle le centrage de l'erreur de prévision afin de permettre d'exploiter au mieux le gisement de flexibilité.

  A cet effet, le critère de centrage de la prévision proposé par RTE n'est pas un critère de centrage mais un critère de contrôle des biais de la prévision. En effet, le critère ne somme que les parties positives de l'erreur (prévision-consommation), et requiert que la moyenne de ces parties positives soit inférieure à 3% de la capacité d'ajustement.

  Si l'objectif est effectivement de contrôler le centrage de l'erreur de prévision, il serait préférable que la partie positive soit prise après avoir effectué la moyenne, et non le contraire. Le critère serait alors :

$$max\left(0\,;\,\frac{1}{\text{période}}\sum_{période}(prévision-consommation)\right)\leq 3\%\ Capacité\ d'ajustement$$

  En tout état de cause, EQINOV ne souhaite pas l'introduction d'un tel critère parce qu'il ne contrôle que les écarts positifs ce qui ne nous paraît pas justifié. En outre, il est rappelé que les structures de contrôle de la qualité de la prévision de consommation devraient être similaires sur le mécanisme NEBEF et sur le mécanisme d'ajustement.

- EQINOV ne comprend pas non plus la logique d'inciter les acteurs à abaisser volontairement leurs prévisions pour conserver l'homologation. Ceci induit une perte de gisement d'effacement sans justification. Une prévision dont les erreurs sont centrées devrait être valorisée davantage qu'une prévision systématiquement biaisée.

  Un seuil inférieur à celui de NEBEF peut se justifier sur le MA, mais la méthode de calcul du critère devrait être la même, et seul le seuil de précision devrait changer.
  EQINOV considère que le critère NEBEF pris comme la moyenne des valeurs absolues des erreurs, ramenée à la capacité d'effacement (ou capacité d'ajustement), est satisfaisant et devrait être utilisé également pour le MA, avec seulement une adaptation du seuil :

$$\frac{1}{\text{période}}\sum_{période}|prévision-consommation|\leq 20\%\ Capacité\ d'ajustement$$

  L'introduction de déclaration des fortuits et le risque de perte d'homologation lorsque l'acteur n'a pas les moyens de prévoir correctement la consommation suffisent à assurer la qualité de la prévision. Ce critère devrait permettre de répondre aux exigences imposées par le Mécanisme d'Ajustement tout en assurant la simplification du dispositif de valorisation des effacements sur

NEBEF et le MA, à la fois pour les acteurs et pour RTE. De plus, ce critère tient bien compte à la fois des écarts positifs et négatifs, en accord avec notre position exprimée au premier point.

- L'application de pénalité sur les ajustements ne se justifie pas à partir du moment où la qualité de la prévision est vérifiée par un critère de précision, et que la perte de l'homologation est prévue si la qualité n'est pas suffisante.

De plus, concernant le processus d'homologation initiale de la méthode par prévision de consommation:

- Il est surprenant que soit prévue une période de 9 semaines d'homologation dans les règles NEBEF et 20 jours seulement dans les règles envisagées pour le MA. Le temps d'historique nécessaire à l'évaluation précise de ce critère devrait être similaire pour NEBEF et le MA. La période de 9 semaines d'homologation sur le mécanisme NEBEF étant une réelle barrière à son utilisation, il convient de retenir 20 jours d'homologation (ou 21 jours, soit 3 semaines) de la méthode par prévision de consommation quel que soit le mécanisme.

- Dans les règles NEBEF n'est pas prévue la possibilité de déclaration de fortuits durant la phase d'homologation. La possibilité de déclarer des fortuits pendant la phase d'homologation de la prévision de consommation sur le MA est une disposition satisfaisante, et devrait être reprise dans les règles NEBEF.

- Un site homologué sur NEBEF devrait pouvoir obtenir automatiquement l'homologation sur le MA dans le cas où la prévision hebdomadaire transmise pour NEBEF respecte le seuil de précision du MA, à savoir 20%. En effet, si la prévision hebdomadaire respecte le critère imposé sur le MA, il en est de même a fortiori pour une prévision journalière et infra-journalière. Cela permettrait un gain de temps pour certains sites ayant déjà obtenu l'homologation NEBEF, sans impact sur la fiabilité du critère de précision.

- La période d'homologation initiale de la méthode de prévision de consommation sur le MA ne devraient pas empêcher une capacité de procéder à des effacements sur NEBEF avec application de la méthode de prévision de consommation et réciproquement. Les pas de temps sur lesquels la capacité procède à des effacements sur NEBEF ou sur le MA devraient être exclus du contrôle de qualité pour l'homologation du site sur les deux mécanismes.

- La perte de l'homologation ne doit pas donner lieu à une période de neutralisation additionnelle à celle liée à une nouvelle demande d'homologation.

6. Application du modèle corrigé aux sites RPD télérelevés disposant d'un CARD

EQINOV est favorable à l'application du modèle corrigé sur le mécanisme d'ajustement pour les sites RPD télérelevés disposant d'un CARD et souhaiterait que cette évolution ait lieu de manière simultanée dans les règles NEBEF et les règles MA dès le 1er avril 2016.

7. Application du modèle corrigé aux sites RPD télérelevés disposant d'un CARD de manière exclusive

Parce que rien ne justifierait qu'on traite différemment les sites RPT des sites RPD, EQINOV est favorable à l'application obligatoire du modèle corrigé pour les sites RPD télérelevés disposant d'un CARD dès le 1er avril 2016.

8. Application du modèle corrigé aux sites RPD télérelevés disposant d'un CARD de manière exclusive

EQINOV est favorable aux dispositions proposées par RTE. En revanche EQINOV souhaiterait qu'elles soient mises en œuvre en T2 2016 sur les mécanismes NEBEF et MA.